

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Lyon, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TREDI

BP.55
SAINT VULBAS
01150 Lagnieu

Références : 20251006-RAP-RA-33

Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle 01150 Saint-Vulbas. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI exploite sur son site de Saint-Vulbas des installations de traitement de déchets dangereux autorisées par arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;
- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;
- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 18/09/2025, article R.515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 18/09/2025, article R.515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI de l'exploitant définit de manière précise les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. Il définit également clairement les moyens et la localisation des points de prélèvements permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en fonction des différentes configurations de vent.

L'inspection des installations classées a pu constater que les équipements de prélèvement prévus

par le POI sont disponibles et entretenus conformément aux procédures en vigueur sur le site. Sur ces points, il est demandé la correction, sous 2 mois, de quelques erreurs documentaires identifiées dans les fiches du POI sans que cela ne remette en cause la stratégie mise en place par l'exploitant. Cependant, si sur le papier le personnel formé est clairement identifié, l'exploitant n'a pas réussi à justifier la disponibilité de ces personnes, ni leurs capacités à effectuer, à l'intérieur comme à l'extérieur du site, les mesures dans les conditions de sécurité et les délais adéquats en cas de nécessité.

Il est donc demandé à l'exploitant de définir et de justifier, sous un délai maximal de 6 mois, son organisation en moyens humains afin d'assurer la présence de personnel formé à la réalisation des prélèvements tels que prévus par sa stratégie à tout instant de la journée et de l'année, pour des événements ayant des conséquences à l'intérieur comme à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2025, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :
Le Plan d'Opération Interne (POI) du site date du 07 janvier 2025. La périodicité de mise à jour tous les 3 ans est mentionnée dans la partie introduction du POI, le tableau des mises à jour traduit une révision régulière conforme à la prescription. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2025, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :
L'exploitant a transmis les comptes-rendus des précédents exercices sur les 3 dernières années. Un exercice POI a été mis en œuvre chaque années. Les exercices ont portés sur différentes zones et thématiques d'accident. A noter que la stratégie « prélèvements atmosphériques » a été testée avec le prestataire ATMO AURA en 2023. L'exercice de l'année 2025 est programmé le 20 novembre.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La méthodologie d'établissement de la liste de produits est présentée dans la fiche J20.

Pour le phénomène d'incendie, la méthodologie se base sur le guide professionnel SYVED-SYPRED Secteur déchets dangereux de décembre 2022.

Les différents produits à chercher dans l'air dans la phase d'urgence ont été définis en fonction de la zone en feu. L'exploitant justifie l'exclusion de certains composés tel que l'amiante, Pb ou Hg.

Les suies, PCB et HAP sont prévus dans un second temps (phase d'accompagnement et de suivi immédiat) sur les matrices eau et sol. A noter que, concernant ces matrices, le site assure une surveillance régulière par prélèvements et analyses (annuelle pour le sol et pour l'eau) de l'environnement de son site.

L'inspection des installations classées remarque que pour la matrice air, le SO₂ et les NO_x n'apparaissent pas, il s'agit pourtant de composés typiques des incendies de déchets identifiés dans le guide SYPRED. En revanche, les plans préétablis par ailleurs et le matériel disponible sur le site permettent bien la détection de ces éléments. L'exploitant a confirmé qu'il s'agit d'un oubli dans la fiche J20. Sur cette même matrice, la fiche J20 ne prévoit pas l'analyse des HAP, car sur conseil de la société ATMO AURA, ces éléments sont plus à rechercher dans les retombées que dans les fumées. L'exploitant a précisé qu'il dispose des moyens de rechercher les HAP dans l'air si besoin.

Concernant les eaux incendies, celles-ci sont récupérées sur le site au niveau d'un bassin de récolte des eaux. Le dimensionnement de ce bassin étant trop faible vis à vis des besoins d'eau extinction, un second bassin est en cours de construction. La configuration est adaptée à la réalisation des prélèvements avant rejet.

Pour la partie émanations de produit toxique, le POI renvoie aux certificats d'acceptation préalable (CAP) qui caractérisent les produits/déchets stockés. Ainsi, il est possible de définir les produits à rechercher en fonction de la zone impactée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour la liste des « produits de décomposition avec mesure ponctuelle » de la fiche J20 en ajoutant le SO₂ et les NO_x.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Stratégie de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI prévoit les plans de prélèvements en cas d'évènements pouvant produire un nuage毒ique ou des fumées d'incendie mettant en jeu des déchets. A noter une erreur dans la fiche J24 qui ne prévoit pas de prélèvement en cas d'incendie.

Les plans de prélèvements "air" effectués en phase d'urgence sont définis selon l'ampleur du phénomène (sortant ou non du site) et la vitesse du vent. Ils sont cohérents avec la liste des produits identifiés dans le POI et indique pour chaque paramètre quel matériel doit être utilisé. Des mesures sont prévues régulièrement au cours de l'évènement et également à la fin, ce qui constitue une bonne pratique.

Concernant les matrices eau et sol qui sont prélevées dans un second temps (phase d'accompagnement ou de suivi immédiat), le plan de prélèvement est défini avec la société

ATMO AURA avec laquelle un contrat est signé. L'exploitant précise qu'il a également la possibilité de le faire avec les sociétés avec lesquelles ils effectuent sa surveillance sol/eau annuelle.

La fiche J20 présente le matériel de prélèvements disponibles (canisters, tubes draeger, détecteurs, lingettes...). Les modes opératoires pour l'utilisation de ces équipements se trouvent dans le POI et au niveau des emplacements de stockages du matériel. Le suivi de ses équipements est assuré par le service QSSE à l'exception des canisters qui sont suivis par ATMO AURA mais c'est l'exploitant qui fait la vérification de pression. Le tableau de suivi des équipements montrent que le suivi est régulier et tracé. Le contrôle terrain du matériel n'a pas permis de relevé d'écart. Le suivi post-accidentel est prévu en partenariat avec un bureau d'études spécialisé. Cet accord prévoit une intervention avant J+5 et une réalisation des analyses sous 10 jours maximum et l'émission du rapport sous 30 jours suivants la réception des derniers résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour la fiche J24 sur les prélèvements externes en ajoutant la réalisation des prélèvements en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors des échanges avec l'exploitant, il est apparu que la répartition des tâches de prélèvement en cas d'incident ayant des conséquences notamment hors du site n'était pas clairement défini. En effet, plusieurs points ont été relevés par l'inspection des installations classées :

- le personnel formé aux prélèvements qui est listé en annexe J19 n'est pas formé au port d'ARI. Or, la prise de mesure peut nécessiter le port d'un ARI (cas d'un épandage toxique par exemple).
- L'exploitant a indiqué que les équipiers de seconde intervention (ESI) formés au port d'ARI, ne sont pas formés pour effectuer les prélèvements. L'exploitant explique également que certaines équipes de quart sont dépourvues d'ESI. Enfin les ESI seront principalement mobilisés pour gérer le sinistre.
- L'exploitant indique qu'un recyclage est assuré tous les ans. Il n'a cependant pas été en mesure de démontrer que l'ensemble du personnel mentionné dans cette fiche ait bien suivi le recyclage annuel.
- Le personnel mentionné dans la fiche J19 est susceptible d'être appelé en cas de crise mais aura aussi des rôles fonctionnels à assurer dans la cellule de crise. Leur disponibilités pour effectuer les mesures environnementales n'est pas garantie
- Pour des raisons d'assurance l'exploitant ne prévoit pas l'intervention de son personnel sur le domaine public. Le contrat de prestation passé avec ATMO-AURA garantie une intervention 7j/7 sous un délai allant de 7 heures en heures ouvrées et lors des permanence de we (8h30-16h15) à 20 heures hors heures ouvrées et hors permanence le week-end. Ces délais ne sont pas compatibles avec la cinétique d'un incendie ou de formation d'un nuage toxique.

Ainsi, bien que les équipements soient disponibles et les produits à rechercher et les points de prélèvements identifiés, l'exploitant n'a pas démontré sa capacité à mettre en œuvre son plan de prélèvements dans des délais compatibles avec la cinétique des évènements redoutés.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en cas d'évènements susceptibles d'avoir des effets hors des limites du site, bien que le PPI soit probablement déclenché, il doit pouvoir mettre à disposition des autorités des moyens matériels et humains pour réaliser les mesures environnementales notamment dans les premières heures suivant l'occurrence de l'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes formés à la réalisation des prélèvements environnementaux tels que mentionnés dans le POI dans des délais adaptés à la cinétique des évènements d'incendie ou d'émanations de produits chimiques en heures ouvrées et non ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III, est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R.515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La révision partielle de l'étude de dangers du site remise dans le cadre du PAC Filière liquides directe ne présente pas la liste des produits de décomposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sous la forme d'une annexe à son étude de dangers.

Cette liste sera ensuite intégrée à l'étude de dangers lors du prochain réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois